

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS380/1/Add.2
G/L/855/Add.2
G/SCM/D79/1/Add.2
6 mai 2009
(09-2221)

Original: anglais

INDE – CERTAINES TAXES ET AUTRES MESURES VISANT LES VINS ET SPIRITUEUX IMPORTÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 4 mai 2009 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations complémentaires¹ avec l'Inde conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par l'État indien d'Andhra Pradesh sur les vins et les spiritueux en bouteille importés. Ces mesures ont une incidence négative sur les exportations de vins et spiritueux (codes 22.04, 22.05, 22.06 et 22.08 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde.

Taxation discriminatoire appliquée par l'État indien d'Andhra Pradesh

À ce que croient comprendre les Communautés européennes, l'État d'Andhra Pradesh applique la "redevance d'évaluation" d'une manière qui soumet les vins et les spiritueux importés à des taxes intérieures plus élevées que celles qui frappent les produits nationaux similaires. Les *décrets gouvernementaux G.O. Ms n° 119 et G.O. Ms n° 120* du 5 février 2009 établissent une nouvelle "redevance d'évaluation" applicable aux vins importés et aux spiritueux importés, respectivement. Il apparaît que les taux de la "redevance d'évaluation" sont inversement proportionnels à la valeur imposable des vins et spiritueux importés et sont de 100 pour cent à 15 pour cent *ad valorem* pour les vins importés et de 200 pour cent à 60 pour cent *ad valorem* pour les spiritueux importés, respectivement. La "redevance d'évaluation" n'est pas appliquée aux produits nationaux similaires. Il apparaît que les vins et les spiritueux importés sont aussi soumis à une "redevance à l'importation" qui ne frappe pas les produits nationaux similaires.

¹ La présente demande complète la demande de consultations contenue dans le document WT/DS380/1, G/L/855, G/SCM/D79/1, daté du 25 septembre 2008, ainsi que la demande complémentaire contenue dans le document WT/DS380/1/Add.1, G/L/855/Add.1, G/SCM/D79/1/Add.1, daté du 17 décembre 2008, en ce qui concerne des mesures qui ne sont pas indiquées dans ces demandes.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Loi de 1968 de l'État d'Andhra Pradesh sur les accises (Loi n° 17 de 1968 de l'État d'Andhra Pradesh), y compris les articles 9, 21 et 28.
- Règles de 1970 de l'État d'Andhra Pradesh sur les boissons alcooliques indiennes et les boissons alcooliques étrangères.
- Règles de 2005 de l'État d'Andhra Pradesh sur les accises (importation, exportation et transport des boissons alcooliques indiennes et des boissons alcooliques étrangères-permis) (G.O. Ms n° 996 du Département du Trésor (Accises II) du 24 mai 2005), telles que modifiées par les décrets gouvernementaux G.O. Ms n° 117 du Département du Trésor (Accises II) du 5 février 2009, G.O. Ms n° 118 du Département du Trésor (Accises II) du 5 février 2009, G.O. Ms n° 119 du Département du Trésor (Accises II) du 5 février 2009 et G.O. Ms n° 120 du Département du Trésor (Accises II) du 5 février 2009.
- Décret gouvernemental G.O. Ms n° 184 du Département du Trésor (Accises II) du 7 février 2005.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec le *paragraphe 2 de l'article III* du GATT de 1994. En particulier:

- la "redevance d'évaluation" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins et les spiritueux en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires;
- la "redevance à l'importation" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins et les spiritueux en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures mentionnées dans le présent document, la demande de consultations porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Les Communautés européennes espèrent que l'Inde répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec l'Inde des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.
